

VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR

DEPARTEMENT DES LANDES

Arrêté municipal du 19 mai 2021

Objet : Arrêté du maire portant réglementation de l'interdiction de fumer sur la plage sud et la plage du Parc de Soorts-Hossegor

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2121-29, L 2212- 1 à 3, L 2212-5, L 2213-23, L 2214-3 et L 2214-4

VU le Code pénal et notamment ses articles L 131-12 et 13, R 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 529, 529-1 et 529-2

VU l'article L 3511-7 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre le tabagisme

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme

VU la loi 2004-806 du 9 août 2006 relative à la politique de santé publique

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

VU la convention signée le 28 avril 2021 conjointement par la Ligue contre le cancer et par le maire de la commune de Soorts-Hossegor visant à créer deux plages sans tabac (une plage sud et une plage du Parc)

CONSIDÉRANT que pour des motifs de protection de la santé publique et de la protection de la qualité des eaux, il revient d'interdire de fumer sur la plage sud à l'océan et à la plage de Parc

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique et de réglementer les conditions d'accès à la baignade

CONSIDÉRANT que les coûts de nettoyage des plages représentent une somme très importante de l'entretien quotidien de la ville et notamment le criblage fin du sable pour ramasser les mégots qui s'y trouvent

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit de fumer dans la zone réglementée de la plage sud ainsi que dans les eaux de baignade de ladite plage, sur une distance de 300m.

Cette zone est matérialisée par des panneaux triangulaires comportant des rayures horizontales jaunes et noires, portant la mention « Zone réglementée », situés à 250m au sud et à 70m au nord du Poste de secours de la plage Sud.

Article 2 :

Il est interdit de fumer sur la plage du Parc ainsi que dans les eaux de baignade de ladite plage, sur une distance de 150m.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas sur les terrasses des concessions situées sur les plages concernées.

Article 4 :

La signalisation et l'arrêté municipal seront mis en place par les services de la commune de Soorts-Hossegor sur la zone d'interdiction. Il sera porté à la connaissance du public cette réglementation par voie d'affichage d'information (office du tourisme, site internet de la commune).



Article 5 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-12 ; 131-13 et R 610-5 du Code Pénal et de santé publique, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents assermentés à cet effet. Les agents de la Force Publique ont qualité pour verbaliser.

Article 7 :

Le directeur général des services de la mairie, les sauveteurs nautiques (C.R.S et civils), les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

Article 22 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

SOORTS-HOSSEGOR,
Le Maire,

Christophe VIGNAUD